



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral de consultation du public n° 2026/ICPE/247
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE à Saint-Nazaire**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le titre 1er du livre V du code de l'environnement (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment l'article R. 511-9 fixant la nomenclature des installations classées, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU la demande d'enregistrement déposée le 28 mai 2026 par la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE, en vue de la régularisation administrative d'un entrepôt en cours de construction, au sein de la ZAC de Brais Nord, 1 rue Thomas Edison, complété par des compléments déposés le 27 juillet 2026 ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, en date du 3 août 2026 ;

CONSIDERANT que cet établissement soumis à enregistrement est rangé sous les numéros **1510-2-b, 2925, 1978, 2940, et 4310** de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de procéder à la consultation du public et des conseils municipaux concernés ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

ARTICLE 1er - La demande d'enregistrement présentée par la société CHANTIERS DE L'ATLANTIQUE en vue de la régularisation administrative d'un entrepôt en cours de construction, pour son établissement situé au sein de la ZAC de Brais Nord, 1 rue Thomas Edison sur la commune de Saint-Nazaire, fait l'objet d'une consultation du public, pendant une durée de quatre semaines, du **mardi 15 septembre à 9h00 au vendredi 16 octobre 2026 à 17h00** dans la mairie de Saint-Nazaire.

ARTICLE 2 - Pendant cette période, le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet dans la mairie de Saint-Nazaire aux jours et heures habituels d'ouverture ou les adresser au préfet, par voie postale, ou le cas échéant, par voie électronique (pref-icpe@loire-atlantique.gouv.fr) avant la fin du délai de consultation.

ARTICLE 3 - L'avis au public sera annoncé deux semaines au moins avant le début de la consultation du public par les soins du préfet et aux frais du demandeur dans les journaux « OUEST FRANCE » et « PRESSE Océan » éditions 44.

L'avis de consultation du public, qui devra être publié en caractères apparents, précisera la nature de l'installation projetée, l'emplacement sur lequel elle devra être réalisée, le lieu, les jours et horaires où le public pourra prendre connaissance du dossier, formuler ses observations sur un registre ouvert à cet effet et adresser toute correspondance. Il indiquera l'autorité compétente pour prendre la décision d'enregistrement et précisera que l'installation peut faire l'objet d'un arrêté préfectoral d'enregistrement, éventuellement assorti de prescriptions particulières complémentaires aux prescriptions générales ou un arrêté préfectoral de refus.

Il fera l'objet d'une publicité par voie d'affichage au moins deux semaines avant la consultation du public et pendant toute la durée de la consultation par les soins du maire de Saint-Nazaire, commune siège du projet.

Il sera procédé également dans les mêmes formes à un affichage par les soins du maire de Saint-André-des-Eaux, commune concernée par les risques et inconvénients dont l'établissement peut être la source et dont une partie du territoire est comprise dans un rayon d'un kilomètre autour du périmètre de l'installation concernée.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par les maires de Saint-Nazaire et Saint-André-des-Eaux.

Le demandeur devra procéder également à l'affichage de l'avis sur le site prévu pour l'installation jusqu'à la fin de la consultation.

Cet avis et la demande de l'exploitant seront publiés sur le site internet de la préfecture, pendant une durée de quatre semaines.

ARTICLE 4 - A l'expiration du délai de consultation du public, le maire de Saint-Nazaire clos le registre et le transmet au préfet qui y annexe les observations qui lui ont été adressées.

ARTICLE 5 - Les conseils municipaux de Saint-Nazaire et Saint-André-des-Eaux sont appelés à donner leur avis sur cette demande d'enregistrement. Cet avis ne sera pris en considération que s'il est exprimé au plus tard dans les quinze jours suivant la fin de la consultation du public.

ARTICLE 6 - La secrétaire générale de la préfecture de la Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire et le maire de Saint-Nazaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 05 AOUT 2026

**LE PRÉFET,
Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire,**


ÉRIC DE WISPELAERE